



# Autorisations CEMT numériques pour 2026

## Remarque importante

À partir de 2026, des changements importants concernant l'utilisation des autorisations du contingent multilatéral CEMT entreront en vigueur. La Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) a décidé de convertir le système en une **autorisation CEMT numérique** à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2026**. Ces adaptations n'impactent aucunement le nombre d'autorisations CEMT dont dispose la Suisse. L'étendue des transports qui peuvent être effectués avec une autorisation CEMT annuelle ne change pas. Les conditions de leur application correcte restent également identiques.

Il en résulte les changements suivants à partir de l'année contingente 2026 :

1. Plus de papier : les autorisations seront attribuées aux entreprises uniquement sous forme numérique et pourront être gérées au moyen d'un portail Web.
2. Carnets de route numériques : l'actuel carnet de route sous forme physique sera remplacé par un système électronique. Avant chaque départ, il s'agira de saisir directement les données nécessaires dans le système par le biais du portail.
3. Possibilité de contrôle via un code QR : pour pouvoir disposer d'une preuve dans le véhicule et pour les contrôles, il est possible de télécharger les données des autorisations ainsi que les dernières inscriptions à partir du carnet de route numérique sous forme de document et de l'imprimer si nécessaire. Ce document contient un code QR qui permet aux autorités de contrôle de vérifier les données.

Les entreprises de transport suisses disposeront à nouveau des autorisations CEMT annuelles pour les véhicules « Euro V sûr » et « Euro VI sûr ». Une autorisation CEMT permet d'effectuer jusqu'à trois transports en dehors de l'État d'immatriculation. Exemple : un transporteur suisse pourra effectuer une course vers l'Azerbaïdjan. Il sera ensuite possible d'effectuer trois trajets entre d'autres États membres de la CEMT ; le quatrième devant à nouveau être à destination de la Suisse.

Les autorisations de déménagement CEMT continueront d'être délivrées sous forme papier.

## Généralités

Avec une autorisation CEMT, les entreprises peuvent effectuer des transports routiers multilatéraux de marchandises avec leurs propres véhicules entre différents États membres de la CEMT, à condition que les lieux de chargement et de déchargement soient situés dans différents États membres de la CEMT. Les autorisations CEMT ne permettent pas à faire du transport intérieur au sein d'un État membre de la CEMT. Elles n'autorisent pas non plus à effectuer des transports entre un État membre de la CEMT et un État non membre.

L'autorisation CEMT est délivrée sous forme numérique au nom de l'entreprise de transport qui en fait la demande ; elle n'est pas transmissible.

Les États suivants participent au système des autorisations :

Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

L'autorisation CEMT pour le fret routier international peut être présentée sous forme numérique. Il est également possible d'imprimer l'autorisation CEMT numérique afin d'avoir une version papier à bord et de la présenter le cas échéant. Les documents de fret (par ex. lettre de voiture CMR) ainsi que toutes les attestations doivent être conservés dans le véhicule afin d'être présentés, sur demande, aux organes de contrôle compétents.

Il en va de même de l'utilisation d'une autorisation CEMT numérique pour les attestations des véhicules « Euro V sûr » et « Euro VI sûr ». Ces attestations selon le modèle prescrit font partie intégrante de l'autorisation CEMT numérique. Si elles ne sont pas remplies complètement ou pas confirmées, l'autorisation CEMT peut ne pas être reconnue.

## **Utilisation et remplissage des certificats attestations des véhicules « Euro V sûr » et « Euro VI sûr » et de leurs remorques et semi-remorques :**

Remarques fondamentales :

L'imprimé en langue française ou allemande est rempli ; il faut également conserver dans le véhicule un imprimé non rempli en anglais, français ou allemand à titre d'aide à la traduction. Les imprimés sont numérotés en continu.

1. Attestations pour véhicules « Euro V sûr » et/ou « Euro VI sûr ». Les attestations suivantes sont nécessaires par véhicule et remorque / semi-remorque et doivent être conservées dans le véhicule :

Véhicule automoteur 	Remorque / semi-remorque 
<u>Attestation</u> : CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité pour un véhicule « Euro V sûr », <u>papier vert clair</u>	<u>Attestation</u> : de conformité d'une remorque ou semi-remorque aux normes techniques de sécurité, <u>papier jaune clair</u>
<u>Attestation du contrôle technique</u> papier blanc	<u>Attestation du contrôle technique</u> papier blanc

2. Remplissage des attestations des véhicules « Euro V sûr » et « Euro VI sûr » :

L'attestation (papier vert clair) pour véhicule automoteur « Euro V sûr » et « Euro VI sûr » doit être remplie et signée par le constructeur ou son fondé de pouvoir dans l'État d'admission. Elle est remplie une fois et reste valable tant que les données du véhicule ne changent pas.

L'attestation (papier jaune clair) de conformité d'une remorque ou semi-remorque aux normes techniques de sécurité est remplie et signée par le constructeur ou son fondé de pouvoir dans l'État d'admission. Si l'ensemble de l'équipement n'a pas été installé par le constructeur du véhicule, le constructeur de la superstructure complète sa partie et appose aussi sa signature à côté de celle du constructeur du véhicule. L'attestation est remplie une fois et reste valable tant que les données du véhicule ne changent pas.

L'attestation de contrôle technique (papier blanc) doit être remplie et authentifiée par l'office cantonal en charge de la circulation routière (service des automobiles), cela tant pour le véhicule automoteur que pour la remorque/semi-remorque. Dans le champ « Numéro de l'attestation de conformité » (en haut à droite), il faut reprendre le numéro courant de l'attestation pour véhicule automoteur et de remorque/semi-remorque. L'attestation est respectivement valable pour une année seulement (au jour près) et doit être renouvelée. La date du prochain contrôle technique est inscrite dans la partie inférieure. Cette date doit absolument être observée au jour près, sinon les organes de contrôle (douane, police) des autres pays retireront l'autorisation CEMT.

## Contingents

Pour 2026, l'Office fédéral des transports (OFT) mettra 1222 autorisations à la disposition de l'industrie suisse des transports :

200 autorisations pour les véhicules « Euro V sûr » et  
1'022 autorisations pour les véhicules « Euro VI sûr »

Il faut relever que le nombre suivant d'autorisations sera disponible pour l'Autriche, la Grèce, l'Italie, la Hongrie et la Russie :

Contingent de base				
<b>Autriche</b>	16	x 6	96	Autorisations seulement pour Euro VI véhicules
<b>Grèce</b>	60	x 1	60	Quelle que soit la catégorie de véhicule Euro V et/ou Euro VI
<b>Italie</b>	53	x 6	318	Autorisations pour les véhicules Euro V
		x 8	424	Autorisations pour les véhicules Euro VI
<b>Hongrie</b>	99	x 10	990	Autorisations pour les véhicules Euro V
		x 12	1'188	Autorisations pour les véhicules Euro VI
<b>Russie</b>	16	x 10	160	Autorisations pour les véhicules Euro V
		x 14	224	Autorisations pour les véhicules Euro VI

## Critères de délivrance

### 3. Principes

- 3.1. Le contingent en faveur de l'industrie suisse du transport routier sera entièrement épousé.
- 3.2. Il n'existe pas de droit à l'obtention d'autorisations.
- 3.3. Les autorisations sont destinées aux transporteurs routiers ayant leur propre flotte de véhicules et qui effectuent à titre professionnel des transports de marchandises multilatéraux par route.
- 3.4. L'année du contingent commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### 4. Demandes

- 4.1. Les demandes d'octroi d'autorisations doivent être adressées par écrit à l'Office fédéral des transports, Section Accès au marché, 3003 Berne ou par courriel à [lizenz@bav.admin.ch](mailto:lizenz@bav.admin.ch). Elles devront contenir les indications suivantes :

- Désignation et adresse de l'entreprise de transport ;
- Licence de l'entreprise de transport
- Preuve que l'entreprise de transport est en mesure d'effectuer des transports multilatéraux ;
- Nombre de courses qui pourront vraisemblablement être effectuées en transport multilatéral.

- 4.2. Délai pour les demandes : toujours en novembre.

### 5. Exigences

- 5.1. Remise d'une autorisation :
  - au moins 250 000 tkm ou 20 courses multilatérales par semestre.
- 5.2. Remise d'une autorisation supplémentaire :
  - au moins 600 000 tkm ou 60 courses multilatérales par semestre et par autorisation.
- 5.3. Autorisation valable en Autriche :
  - au moins 20 courses par an.
- 5.4. Les normes sur les émissions (gaz d'échappement et bruit) ainsi que les conditions concernant les normes techniques et de sécurité doivent être observées pour obtenir une autorisation pour un véhicule « Euro V sûr » ou « Euro VI sûr ». Si la remorque ou la semi-remorque fait partie de la course, les exigences de sécurité ad hoc doivent aussi être satisfaites pour ces véhicules.

Il y a lieu de remettre à l'OFT une copie de l'attestation pour véhicules tracteurs « Euro V sûr » et « Euro VI sûr », de l'attestation de conformité d'une remorque ou semi-remorque et de l'attestation du contrôle technique, authentifiées par le service des automobiles. Ces attestations doivent être commandées au préalable à l'OFT. Les autorisations ne sont octroyées aux requérants que contre présentation des copies d'attestation authentifiées. Les originaux (avec les aides à la traduction) doivent être conservés dans le véhicule avec l'autorisation.

5.5. Afin de garantir la prise en compte appropriée des régions lors de l'attribution, il est possible de déroger aux exigences précitées.

## 6. Evaluation des demandes et décision

6.1. L'OFT statue sur la remise des autorisations.

6.2. En principe, seule une autorisation est octroyée par requérant. La remise d'autorisations supplémentaires presuppose que l'(les) autorisation(s) déjà délivrée(s) à une entreprise de transport soi(en)t utilisée(s) au-delà de la moyenne. Le chiffre 5.2 s'applique.

Pour chaque entreprise de transport indépendante juridiquement et économiquement, on peut octroyer au maximum :

10 autorisations annuelles pour les véhicules « Euro V sûr » ou

10 autorisations annuelles pour les véhicules « Euro VI sûr ».

## Demande d'autorisation

Les intéressés qui remplissent les exigences relatives aux autorisations CEMT numériques pour l'année suivante sont priés de présenter leurs demandes d'octroi d'autorisations en novembre (avant la nouvelle année) à l'Office fédéral des transports, Section Accès au marché, 3003 Berne ou par courriel à [lizenz@bav.admin.ch](mailto:lizenz@bav.admin.ch) en indiquant les conditions exigées selon le ch. 4.

Nous avons notamment besoin des indications concernant le nombre des véhicules tracteurs appartenant à l'entreprise, qui sont utilisés dans le fret routier international et qui remplissent les exigences « Euro V sûr » et « Euro VI sûr » ainsi que les destinations (mentionner les pays) pour lesquels une autorisation est nécessaire.

## Attribution

Les autorisations seront en principe attribuées en décembre (avant la nouvelle année). Les détenteurs actuels d'une autorisation sont uniquement considérés si l'ensemble des exigences sont remplies. Il y a lieu d'envoyer à l'OFT une copie des attestations.